

Conditions générales de vente (CGV)

1 Généralités

- 1.1 Les présentes CGV s'appliquent à toutes les relations contractuelles conclues avec Hawa Sliding Solutions AG, Mettmenstetten, Suisse (ci-après « Hawa ») et font partie intégrante desdites relations contractuelles. **Hawa ne reconnaît pas les éventuelles conditions de vente contraires ou divergentes des cocontractants.**
- 1.2 Les accords entre les parties contractantes, en particulier les dérogations aux présentes CGV, ne sont valables que s'ils ont été conclus par écrit.
- 1.3 Les tiers qui ne sont pas des parties contractantes ne sont pas habilités à faire valoir l'une quelconque des dispositions des présentes CGV.
- 1.4 Si certaines dispositions des présentes CGV devaient être considérées par une autorité compétente comme étant totalement ou partiellement invalides ou inapplicables, les autres dispositions ou le reste des dispositions en question des présentes CGV n'en seraient pas affectés.

2 Livraisons

- 2.1 Les commandes ne sont opposables à Hawa que si elles sont confirmées par écrit par Hawa. Si aucune date concrète n'est convenue pour les livraisons et prestations, Hawa procède aux livraisons et prestations dans le cadre de son activité normale.
- 2.2 En cas de doute ou de désaccord sur le contenu d'une commande, la confirmation de commande écrite de Hawa fait foi, dans la mesure où le cocontractant ne conteste pas la confirmation de commande dans un délai de 24 heures (du lundi au vendredi ; si le délai expire un week-end, il est prorogé en conséquence).
- 2.3 Les dates et délais des livraisons et prestations ne sont opposables à Hawa que s'ils sont consignés par écrit et fermement confirmés par Hawa. Le respect des dates et délais par Hawa suppose la réception en temps opportun de l'ensemble des documents, validations et autres obligations devant être fournis par le cocontractant. Dans le cas contraire, les dates et délais sont prorogés de manière appropriée.
- 2.4 Dans le cas où Hawa ne respecte pas les dates et délais confirmés pour les livraisons et prestations, le cocontractant doit fixer un délai supplémentaire approprié pour procéder à leur exécution. Si Hawa ne livre pas au cours de ce délai supplémentaire, le cocontractant a le droit de résilier le contrat et de réclamer la restitution des éventuels paiements déjà effectués. **Toute autre prétention du cocontractant, notamment à des dommages-intérêts du fait de l'exécution tardive ou en raison de dommages indirects ou causés à des tiers, est exclue.**
- 2.5 Hawa a le droit de procéder à des livraisons partielles. En cas de retard de paiement du cocontractant, Hawa est en droit de retenir d'autres livraisons et prestations convenues qui doivent être fournies au cocontractant jusqu'à ce que toutes les créances soient payées et que des garanties suffisantes soient fournies pour les autres livraisons et prestations. Tout droit de retrait du cocontractant est exclu en cas de rétention d'une livraison en raison d'un retard de paiement.
- 2.6 Sous réserve de tout autre accord divergent entre les parties contractantes, les livraisons sont effectuées au départ de l'entrepôt de Hawa aux frais et aux risques et périls du cocontractant (voir aussi le point 3.2). Les retours de marchandises nécessitent le consentement exprès et préalable de Hawa. Il sera accordé dans ce cas un avoir correspondant au maximum à 65% de la valeur de la marchandise. Les frais de transport et de traitement des retours (contrôles à la réception des marchandises, y compris les emballages, entreposages, etc.) sont à la charge du cocontractant. Tout retour de marchandises sur mesure est exclu.
- 2.7 L'interprétation des clauses relatives aux conditions de livraison se fait selon les Incoterms 2010 de la Chambre de commerce internationale (ICC), sauf accord contraire avec le cocontractant.

3 Prix et conditions de paiement

- 3.1 Les accords sur les prix, rabais et ristournes, etc., ne sont opposables à Hawa que s'ils sont convenus par écrit. À défaut, les listes de prix actuelles de Hawa ou les prix indiqués dans les confirmations de commande font foi. Les listes de prix peuvent être ajustées à tout moment par Hawa. Sont toujours applicables les listes de prix dans leur version la plus récente. Les prix s'entendent en francs suisses (hors TVA), sauf si les parties contractantes en ont expressément convenu autrement par écrit.
- 3.2 Hawa se réserve le droit de facturer des participations aux frais de transport. En cas d'envois exprès, postaux ou directs, les frais de fret ou de port sont entièrement facturés. Les éventuels impôts et taxes sont refacturés. Hawa se réserve le droit de facturer l'emballage au prix de revient. Les emballages spéciaux souhaités sont facturés séparément.
- 3.3 Le paiement n'est réputé effectué que lorsque le montant correspondant a été crédité sur le compte bancaire de Hawa. En cas de retard de paiement, Hawa est en droit de réclamer des intérêts de retard au taux pratiqué par les banques commerciales pour les crédits en compte courant, mais au moins à hauteur de 5 pour cent, et ce sans mise en demeure à compter du 31^e jour après facturation.
- 3.4 Tout paiement du cocontractant est d'abord imputé sur les créances les plus anciennes. Si des frais et des intérêts sont déjà dus, les paiements du cocontractant sont imputés en premier lieu sur les frais, puis sur les intérêts et enfin sur la créance principale.
- 3.5 La compensation avec des contre-prestations du cocontractant n'est autorisée qu'avec le consentement de Hawa ou en cas de jugement exécutoire.

4 Réserve de propriété

- 4.1 Les marchandises livrées demeurent la propriété de Hawa jusqu'au paiement de toutes les créances de Hawa à l'encontre du cocontractant (y compris les créances de comptes courants). En cas de combinaison, la réserve de propriété continue à s'appliquer à la part de valeur de la nouvelle marchandise. Hawa a le droit de faire inscrire la réserve de propriété auprès du bureau de recouvrement compétent dans le registre des réserves de propriété sans la participation du cocontractant, et le cocontractant autorise ainsi Hawa à prendre les mesures appropriées.
- 4.2 Si le cocontractant revend les marchandises avant d'avoir payé toutes les créances de Hawa, **il cède d'ores et déjà** (et indépendamment de l'existence d'une réserve de propriété juridiquement valable) **la créance lui revenant en raison de la revente ou de tout autre motif à titre de garantie à Hawa.**
- 4.3 En cas de mainmise sur la marchandise sous réserve de propriété par des tiers, le cocontractant doit signaler la propriété de Hawa et en informer Hawa.
- 4.4 En cas de retard de paiement du cocontractant, Hawa a le droit de reprendre la marchandise livrée. La reprise de la marchandise par Hawa ne constitue pas une résiliation du contrat et ne libère pas le cocontractant de ses obligations contractuelles.

5 Performance du produit, obligations d'information et d'instruction

- 5.1 Si la performance du produit n'est pas indiquée dans les catalogues, prospectus, descriptions de prestations, etc., actuels de Hawa, les exigences applicables aux différents produits doivent être convenues par écrit avec Hawa. Toute modification des spécifications techniques demeure en tout temps réservée, sauf accord écrit contraire.
- 5.2 Le cocontractant prend acte du fait que l'utilité des produits dépend de divers facteurs et s'engage à consulter les instructions de conception et de montage correspondantes.
- 5.3 Pour répondre à toutes les obligations d'information et d'instruction éventuelles, les cocontractants (généralement les revendeurs, architectes, concepteurs, consultants, transformateurs, etc.) ont à leur disposition les catalogues, prospectus et instructions de Hawa pour la conception et l'installation ainsi que pour la maintenance, le conseil par défaut et la formation.
- 5.4 Les cocontractants sont tenus de respecter les informations relatives aux produits de Hawa. Toutes les notices requises sont disponibles sur le site Internet de Hawa ou peuvent être demandées à Hawa et doivent, le cas échéant, être transmises aux transformateurs et utilisateurs.

6 Dessins et outils

- 6.1 Les dessins de conception élaborés et délivrés par Hawa exclusivement pour une commande demeurent la propriété de Hawa. Ils ne doivent pas être mis à la disposition de tiers ou copiés ou reproduits sans le consentement de Hawa.
- 6.2 Les outils fabriqués pour des commandes spéciales demeurent la propriété de Hawa. Le cocontractant ne peut exiger leur restitution, même s'il a contribué aux frais d'outillage. Demeure réservé tout accord spécial.
- 6.3 Hawa n'est pas responsable des éventuelles conséquences de violations de brevets ou de toute autre violation de droits de propriété issues de livraisons réalisées selon les règles du cocontractant. Le cocontractant s'engage dans de tels cas à dédommager Hawa de manière intégrale et illimitée.

7 Garantie en raison d'éviction et garantie en raison de défauts, responsabilité

- 7.1 Hawa garantit que les produits n'enfreignent pas les droits immatériels de tiers. Le chiffre 6.3 reste réservé.
- 7.2 Dès réception, le cocontractant doit immédiatement vérifier que les livraisons et prestations sont exemptes de défauts. Les réclamations portant sur des défauts apparents doivent être soumises à Hawa sans délai, au plus tard dans les deux jours ouvrables. Dans le cas de défauts cachés, la réclamation doit être déposée dans les deux jours ouvrables qui suivent la découverte des défauts. Sinon la marchandise achetée est réputée acceptée.
- 7.3 Hawa garantit le bon fonctionnement des produits livrés par ses soins et la durabilité de tous les composants, à l'exception des pièces d'usure, pour une période de 2 ans à compter du transfert du risque. La garantie pour défauts est exclue en cas de défauts ou de dommages dus à l'usure naturelle, à des conditions de stockage ou d'utilisation inappropriés, à une surutilisation imprévisible, au non-respect des spécifications figurant dans les instructions de planification, de montage et de maintenance d'Hawa, à des modifications apportées à l'objet de la livraison ou à l'utilisation de pièces de rechange non conformes aux spécifications originales d'Hawa.
- 7.4 Hawa peut exiger que les pièces faisant l'objet de la réclamation lui soient retournées par le cocontractant, aux risques et **aux frais de** ce dernier. Le cocontractant ne peut pas prétendre à la réparation sur place. Tous les frais de démontage et remontage sont à la charge du cocontractant. Des défauts sur certaines pièces livrées ne donnent pas le droit de rejeter ou de retourner l'ensemble de la livraison.
- 7.5 En cas de réclamation justifiée, le cocontractant a droit à la réparation (chez Hawa) ou au remplacement de la pièce défectueuse (à la discrétion de Hawa). En cas de livraison de remplacement, Hawa est libre de fournir un produit novateur, étant entendu qu'en aucun cas la compatibilité du produit novateur avec le système en place peut être garantie. Le délai de garantie initial reste applicable à la marchandise réparée ou remplacée par Hawa.
- 7.6 **Toute autre responsabilité (y compris notamment en dommages-intérêts)**, pour quelque motif que ce soit, est expressément exclue, sous réserve des dispositions légales. Cela s'applique particulièrement aux dommages indirects et causés à des tiers.
- 7.7 Certains systèmes de produits Hawa disposent d'une garantie de performance supplémentaire portant sur des caractéristiques de performance définies. Les systèmes de produits en question ainsi que le champ d'application, le droit et l'exclusion de la garantie de performance supplémentaire peuvent être consultés sur www.hawa.com/fr/garantie.

Si le cocontractant revend l'un de ces systèmes de produits, il est lui-même tenu d'accorder la garantie de performance à ses clients.

Sauf dispositions particulières et dérogatoires figurant dans les règlements spécifiques à ces systèmes de produits, les dispositions des CGV s'appliquent également à ces systèmes de produits.

8 Droit applicable, compétence juridictionnelle

- 8.1 Tous les contrats conclus avec Hawa sont **exclusivement régis par le droit suisse**, à l'exclusion du droit international privé et de la Convention de Vienne (CVIM).
- 8.2 **La compétence juridictionnelle** pour tous les litiges découlant de ou en relation avec les dispositions contractuelles entre Hawa et le cocontractant est du **ressort exclusif des tribunaux du siège de Hawa. Hawa a également le droit de poursuivre le cocontractant devant le tribunal du siège social de ce dernier.**

Hawa Sliding Solutions AG, 1.1.2021